

Régie de l'énergie

Dossier R-4041-2018 phase 2

Demande du Distributeur relative au Programme GDP Affaires

Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

préparée par

Jean-François Blain, analyste externe

Le 9 avril 2021

Table des Matières

Introduction	3
Critères relatifs à la détermination de l'appui financier	4
Calibrage de l'option tarifaire	6
Autres éléments	8
- Rôle des agrégateurs		
- Ajustement du MAFM		
Sommaire des recommandations	10

Introduction

La phase 2 du présent dossier R-4041-2018 fait suite à la décision D-2019-164 rendue au terme de la phase 1, le 2 décembre 2019.

Suite aux représentations d'Hydro-Québec (HQD) du 26 février 2020, suivies de celles des intervenants du 2 avril 2020, la Régie a rendu la décision D-2020-095 le 23 juillet 2020 par laquelle elle décidait de la poursuite du dossier dans le cadre d'une phase 2.

Le dossier a par la suite été ponctué de plusieurs recours et délais procéduraux ainsi que d'une ordonnance de sauvegarde établissant le tarif GDP provisoire pour l'hiver 2020-2021¹.

La preuve de HQD a été déposée en parties successives le 7 décembre 2020, le 18 janvier 2021 ainsi que le 2 et le 12 février 2021.

L'ACEF de Québec (ACEFQ) a précisé ses sujets d'intervention le 25 janvier 2021² et a déposé des demandes de renseignements le 9 mars 2021³. L'ACEFQ a pris connaissance de la preuve de HQD ainsi que de ses réponses aux demandes de renseignements déposées le 19 mars et ses compléments de réponses du 26 mars 2021.

L'ACEFQ a pris bonne note des sujets identifiés par la Régie dans sa décision D-2021-010 pour la phase 2 du présent dossier. L'ACEFQ retient comme son principal enjeu le juste calibrage de l'appui financier offert dans le cadre de l'option tarifaire GDP Affaires. Les critères pris en compte sont d'abord discutés et une proposition de structure dégressive est ensuite soumise. L'ACEFQ soumet également de brefs commentaires sur le rôle des agrégateurs et sur l'ajustement du MAFM pour prévenir certaines situations.

L'ACEFQ a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour la conseiller dans le présent dossier et, notamment, préparer la présente preuve.

¹ Voir la décision D-2021-010, paragraphes 8 à 15.

² C-ACEFQ-0022.

³ C-ACEFQ-0027.

Critères relatifs à la détermination de l'appui financier

Au tableau 3 de la pièce B-0085 (HQD-6 doc 2, p.14), le Distributeur présente l'offre d'appui financier dégressif qu'il propose, allant d'un maximum de 65 \$/kW (15 à 200 kW de réduction) à un minimum de 45 \$/kW (plus de 1 800 kW de réduction). HQD soumet que la structure dégressive de l'appui financier proposé résulte en un coût moyen de 60 \$/kW. Le montant de 60 \$/kW correspond d'autre part au montant de la proposition initiale, de 70 \$/kW, dont sont soustraits des coûts estimés à 10,50 \$/kW pour l'équipement requis pour l'effacement.

D'autre part, au tableau 13 de la pièce B-0080 (HQD-6 doc 1, Annexe A, p. 13), on observe que le coût unitaire total actualisé des participants serait, au maximum (en moyenne), de 29,01 \$/kW pour la strate d'effacement de 0 à 200 kW et, au minimum (en moyenne), de 5,44 \$/kW pour la strate d'effacement comprise entre 1 001 et 2 000 kW. Il y a donc un écart considérable entre le montant d'appui financier proposé par le Distributeur et les coûts unitaires totaux actualisés encourus par les participants, tels qu'estimés dans l'audit de Technosim.

Concernant, l'estimation des coûts qui seraient encourus par des clients de HQD, actuellement non participants, qu'a effectuée Technosim, l'ACEFQ retient des réponses à ses DDR⁴ que seulement 10 des 29 répondants non participants étaient en mesure de quantifier en \$/kW les coûts récurrents qu'ils pensaient devoir encourir pour participer à l'option tarifaire.

L'ACEFQ est d'ailleurs surprise de l'importance accordée par le Distributeur à cette estimation des coûts éventuellement encourus par les participants sur la base d'un échantillonnage très limité de répondants marqué par la présence de quelques valeurs extrêmes qui fragilisent les résultats. Certaines des hypothèses sous-jacentes au calcul des coûts unitaires utilisées par Technosim sont par ailleurs de nature à gonfler indûment le calcul des coûts récurrents, dont l'hypothèse d'un coût de 50 ¢/m₃ pour le gaz naturel et l'utilisation d'une hypothèse de 40 heures d'effacement par hiver (considérant la moyenne de 25 heures pour les 5 derniers hivers).

L'ACEFQ relève également que le Distributeur émet lui-même des réserves quant à la portée du 1^{er} audit de Technosim :

« (...) le Distributeur juge que les résultats de l'Audit, bien qu'ils puissent présenter un intérêt, offrent un socle insuffisant sur lequel s'appuyer afin de bâtir la structure et les prix associés à l'Option. »⁵

⁴ B-0103, HQD-7 doc 2, p. 4 à 15.

⁵ B-0085, HQD-6 doc 2, p. 7, lignes 9 à 11.

Quant aux résultats du 2^e audit de Technosim⁶, ils ne fournissent guère qu'une indication de l'éventail de coûts unitaires qu'une minorité de non-participants est en mesure d'estimer.

Le Distributeur indique par ailleurs que le montant moyen de l'aide financière proposée, 60 \$/kW, s'inscrit dans la continuité de ses autres options tarifaires. Il mentionne que l'option 1 de l'OEI offre un crédit pouvant atteindre 40 \$/kW et que, d'autre part, un client au tarif G adhérant à l'option de crédit hivernal a droit à un crédit de 50 ¢ pour chaque kWh d'énergie effacé, soit 50 \$/kW sur une base de 100 heures.

Pour susciter l'adhésion de clients du tarif G, l'ACEFQ est d'avis que l'appui financier offert doit être supérieur aux 50 \$/kW offert en vertu du crédit hivernal puisque l'option GDP Affaires n'offre pas une garantie de rétribution advenant l'impossibilité pour un participant de réduire sa puissance lors d'un ou d'une partie des périodes d'effacement survenant dans un hiver. Selon l'ACEFQ, pour susciter la participation des plus gros clients (M ou LG), l'appui financier doit également être, au minimum, égal ou supérieur au montant maximal que peut atteindre le crédit offert par l'option 1 de l'OEI, soit 40 \$/kW.

L'ACEFQ estime que l'offre d'appui financier du Distributeur est, de façon générale, trop élevée et, également, insuffisamment dégressive. Selon l'ACEFQ, une offre bien calibrée doit produire un appui financier allant de 60 \$/kW pour la première strate d'effacement à environ 40 \$/kW pour les niveaux d'effacement les plus élevés.

⁶ B-0094, HQD-6 doc 5.

Calibrage de l'option tarifaire

En combinant les données présentées au tableau 3 de la pièce B-0085 (HQD-6 doc 2) et au tableau R-1.4 de la pièce B-0102 HQD-7 doc 1.1), il est possible de réunir dans un même tableau l'appui financier par strate d'effacement proposé par HQD, le montant d'appui financier payé pour différents niveaux d'effacement ainsi que les coûts totaux encourus pour l'ensemble des participants par strate d'effacement et pour l'ensemble du Programme.

Appui financier proposé par strate d'effacement - HQD

(B-0085, Tableau 3 et B-0102, R-1.4)

Strate d'effacement	appui financier	kW effacés	\$/kW	coût en (000)\$
les premiers 200 kW	65 \$/kW	63 948	65	4 157
de 200 à 600 kW	60 \$/kW	95 178	61,66	5 869
de 600 à 1 200 kW	55 \$/kW	58 915	58,33	3 437
de 1 200 à 1 800 kW	50 \$/kW	24 607	55,56	1 367
1 800 kW et plus (3 743 moy)	45 \$/kW	52 411	50,08	2 625
Totaux		295 059	59,16	17 455

Dans le cas de la proposition de HQD (ci-dessus), l'ACEFQ est d'avis que le montant de 65 \$/kW offert pour la première strate d'effacement (premiers 200 kW) est un peu trop élevé et que la dégressivité de l'appui financier est insuffisante puisque le montant le plus bas payé (pour un effacement de 4 000 kW) serait de l'ordre de 50 \$/kW, soit 25 % de plus que le montant maximal offert par l'option 1 de l'OEI.

L'ACEFQ soumet ci-dessous une proposition alternative basée sur un montant d'appui financier de 60 \$/kW (plutôt que 65 \$/kW) pour la première strate d'effacement (premiers 200 kW) et diminuant jusqu'à 35 \$/kW (plutôt que 45 \$/kW) pour la strate d'effacement de 2 000 kW et plus. Cela se traduit par un appui financier minimum de 40 \$/kW (pour un effacement de 4 000 kW) c'est-à-dire équivalent ou supérieur dans tous les cas au montant maximum que peut atteindre le crédit offert par l'option 1 de l'OEI.

Appui financier proposé par strate d'effacement - ACEFQ

Strate d'effacement	appui financier	kW effacés	\$/kW	coût en (000)\$
les premiers 200 kW	60 \$/kW	63 948	60	3 837
de 200 à 500 kW	50 \$/kW	71 384	54	3 855
de 500 à 1 000 kW	45 \$/kW	63 067	49,50	3 122
de 1 000 à 2 000 kW	40 \$/kW	46 130	44,75	2 064
2 000 kW et plus (4 000 kW)	35 \$/kW	50 530	39,87	2 015
		295 059	50,47	14 893

L'ACEFQ est d'avis qu'un montant de 60 \$/kW pour la première strate d'effacement est suffisant pour susciter la participation des clients au tarif G puisqu'il s'agit d'une bonification de 20 % par rapport au montant de 50 \$/kW offert par le crédit hivernal. Notons que, lors de l'hiver 2019-2020, les 422 participants au Programme GDP Affaires ayant des abonnements aux tarifs G ou G9 avaient un effacement moyen de 55 kW. Ils font donc probablement tous partie des 73 % d'abonnements (1 050 / 1 431) formant la strate d'effacement de moins de 200 kW⁷.

À l'opposé, les 33 plus gros clients, ceux au tarif LG, ont un effacement moyen de 1 912 kW et se situent vraisemblablement tous dans les strates d'effacement de 1 000 kW et plus⁸. En vertu de la proposition de l'ACEFQ, ces participants bénéficieraient d'un appui financier variant de 49,50 \$/kW pour un effacement de 1 000 kW à 39,87 \$/kW pour un effacement de 4 000 kW (voir tableau précédent). Il s'agit, dans tous les cas, d'un appui financier égal ou supérieur au montant maximum de 40 \$/kW que peut atteindre le crédit offert par l'option 1 de l'OEI.

Pour un effacement total de 295 MW (comme à l'hiver 2019-2020), la proposition de l'ACEFQ se traduirait par un coût total de l'ordre de 14,9 M\$ plutôt que 17,5 M\$ selon la proposition de HQD, soit 15 % de moins.

À titre illustratif, l'ACEFQ présente ci-dessous une comparaison de l'appui financier pour différents niveaux d'effacement selon qu'il s'agit de la proposition de HQD ou de celle de l'ACEFQ.

Appui financier selon le niveau d'effacement – proposition HQD

Effacement en kW	Appui financier	Appui financier en \$/kW
200 kW	13 000 \$	65 \$/kW
500 kW	31 000 \$	62 \$/kW
1 000 kW	59 000 \$	59 \$/kW
2 000 kW	109 000 \$	54,50 \$/kW
3 000 kW	154 000 \$	51,33 \$/kW
4 000 kW	199 000 \$	49,75 \$/kW

Appui financier selon le niveau d'effacement – proposition ACEFQ

Effacement en kW	Appui financier	Appui financier en \$/kW
200 kW	12 000 \$	60 \$/kW
500 kW	27 000 \$	54 \$/kW
1 000 kW	49 500 \$	49,50 \$/kW
2 000 kW	89 500 \$	44,75 \$/kW
3 000 kW	124 500 \$	41,50 \$/kW
4 000 kW	159 500 \$	39,87 \$/kW

⁷ Voir B-0102, HQD-7 doc 1.1, tableaux R-1.4 et R-1.5.

⁸ *Ibid.*

Autres éléments

Rôle des agrégateurs

En réponse à des demandes de renseignements soumises par l'ACEFQ⁹, HQD a confirmé que, dans le contexte de l'option tarifaire, un agrégateur ne peut pas être considéré comme un client et ne pourra donc pas transiger avec le Distributeur. HQD a également confirmé que l'appui financier ne pourra être versé que directement aux clients par le Distributeur et dans aucun cas à un agrégateur.

L'ACEFQ se déclare satisfaite des réponses fournies par le Distributeur à ce sujet. L'ACEFQ comprend par ailleurs que les participants de l'option tarifaire, en particulier ceux des strates d'effacement inférieures, pourront avoir recours aux services d'entreprises spécialisées dans l'agrégation de charges mais qu'il s'agirait désormais d'une relation d'affaires se situant en dehors de l'administration de l'option tarifaire.

Ajustement du MAFM

La Régie avait indiqué ses préoccupations relatives au MAFM aux paragraphes 289 à 291 de sa décision D-2019-164. Elle y mentionnait particulièrement des situations où un participant pourrait recevoir un MAFM supérieur s'il n'est pas appelé à s'effacer (pendant un hiver) que s'il devait faire l'effort de s'effacer en période de pointe. La Régie demandait donc au Distributeur de corriger les modalités du MAFM pour prévenir de telles situations.

Dans sa preuve de la phase 2, HQD conclut sa réflexion concernant la correction du MAFM dans les termes suivants :

« Ainsi compte tenu du faible nombre de projets avantagés, du faible gain qui en découle, de la faible probabilité qu'aucun événement de pointe critique ne survienne au cours d'un hiver, ainsi que de l'importance de maintenir un moyen de mitigation du risque pour les clients participants, le Distributeur est d'avis qu'il n'y pas lieu de corriger le MAFM. »¹⁰

Dans ses réponses aux DDR No 6 de la Régie¹¹, le Distributeur réitère les motifs mentionnés dans sa preuve quant au maintien des dispositions relatives au MAFM et mentionne que *« l'utilisation de la puissance maximale appelée (« PMA ») comme donnée à utiliser dans le calcul du montant d'appui financier minimal (« MAFM ») constitue le meilleur intrant. »* Et il ajoute que, à l'opposé, *« l'utilisation de la puissance engagée constitue une donnée pour*

⁹ B-0103, HQD-7 doc 2, p. 18, réponses 4.3 et 4.3.1.

¹⁰ B-0085, HQD-6 doc 2, p.21.

¹¹ B-0102, HQD-7 doc 1.1, réponses 7.1 à 7.3.

laquelle il n'y a aucun engagement de la part du client ; ce dernier aurait donc avantage à surestimer sa valeur » et qu'elle « pourrait augmenter les efforts nécessaires à la gestion de l'Option puisqu'il y aurait des vérifications supplémentaires à effectuer (...) ».

L'ACEFQ est plutôt d'avis que le MAFM ne devrait dans aucun cas excéder le montant d'aide financière qui serait accordé à un participant devant fournir un effacement équivalent à sa puissance engagée à au moins une occasion au cours d'un hiver.

L'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner l'inclusion d'une telle disposition dans les modalités d'attribution du MAFM.

Sommaire des recommandations

Concernant le calibrage de l'appui financier offert par strate d'effacement,

L'ACEFQ demande à la Régie de retenir sa proposition comportant un appui financier dégressif partant d'un maximum de 60 \$/kW pour la strate d'effacement des premiers 200 kW à un minimum de 35 \$/kW pour la strate d'effacement de 2 000 kW et plus.

Concernant les dispositions relatives au MAFM,

L'ACEFQ demande à la Régie d'ordonner l'inclusion d'une disposition à l'effet que le MAFM ne peut dans aucun cas excéder le montant d'aide financière qui serait accordé à un participant devant fournir un effacement équivalent à sa puissance engagée à au moins une occasion au cours d'un hiver.